



**SOCIÉTÉ ROMANDE D'APICULTURE
SAR**

RÈGLEMENT DE LA VULGARISATION DE LA SOCIÉTÉ ROMANDE D'APICULTURE

Jussy, le 22 mars 2025

Règlement de la vulgarisation de la Société Romande d'Apiculture

Préambule

Selon l'article 5, lettre b, des statuts du 17 mars 2018, la Société Romande d'Apiculture (ci-après SAR) organise ou subventionne des formations dans le but de diffuser la bonne pratique apicole, de soutenir la santé des abeilles et de garantir la production de produits apicoles de qualité.

Dans ce document, l'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a pas d'autre fin que celle d'alléger le texte.

Art. 1 But

En coordination avec apisuisse et le Service sanitaire apicole, la SAR soutient la formation pour les débutants et les formations continues pour les apiculteurs en mettant à disposition des supports de cours et en fixant les objectifs. Elle subventionne les formations dispensées dans les fédérations/sociétés cantonales affiliées et, dans ce but, forme des cadres apicoles (conseillers apicoles, moniteurs-éleveurs et contrôleurs d'exploitation) pour permettre de diffuser la bonne pratique apicole, de soutenir la santé des abeilles et de garantir la production de produits apicoles de qualité.

Art. 2 Vulgarisateurs

¹ Les vulgarisateurs officiels de la SAR agréés pour dispenser les formations de base et continues sont les conseillers apicoles. Les moniteurs-éleveurs sont également agréés pour donner des cours sur l'élevage de reines et la sélection. Dans la suite du document, le terme vulgarisateur englobe les conseillers apicoles pour toute leur activité de vulgarisation et les moniteurs-éleveurs uniquement pour les cours d'élevage de reines et de sélection.

² Les vulgarisateurs sont affiliés à la SAR par leur fédération/société cantonale, dont ils sont membres. Les fédérations/sociétés cantonales coordonnent leurs activités et versent les indemnités.

Art. 3 Formation des vulgarisateurs

¹ Les candidats à la fonction de conseiller apicole et moniteur-éleveur sont désignés par leur section, fédération/société cantonale qui les propose au comité central pour suivre la formation ad hoc dispensée par la SAR.

² Les candidats doivent posséder de solides connaissances en apiculture (minimum 3 années de pratique avec 5 colonies), établir les contacts avec les apiculteurs, savoir transmettre les connaissances, avoir l'esprit ouvert et être en mesure de donner des cours. Ils doivent être affiliés à la SAR.

³ La formation de base de conseiller apicole et de moniteur-éleveur a lieu tous les 3 à 5 ans (selon le nombre de candidats inscrits). Elle se déroule sur 6 journées. Elle doit dispenser les connaissances propres à la bonne pratique apicole mais également les notions de pédagogie nécessaire au travail de vulgarisateur.

⁴ Les personnes ayant obtenu le brevet fédéral d'apiculteur peuvent suivre une version raccourcie de 3 journées contenant les thèmes jugés essentiels par l'organisateur de la formation (au minimum les notions de pédagogie).

⁵ Au terme de la formation, les connaissances sont testées et un diplôme est décerné si les connaissances sont acquises et si le cours a été suivi de manière assidue.

⁶ Une formation continue est organisée une fois par année afin de maintenir les connaissances des vulgarisateurs à jour. Ces formations ont pour but de renforcer les connaissances et d'informer sur les

nouveautés concernant la pratique de l'apiculture. La participation à la formation continue est obligatoire.

Art. 4 Droits et devoirs des vulgarisateurs

¹ Suivre et terminer la formation de base de conseiller apicole, respectivement de moniteur-éleveur pour les cours d'élevage.

² S'engager pour une période de trois ans au minimum en signant le bulletin d'inscription pour la formation de base.

³ Suivre la formation continue annuelle dispensée par la SAR. Sans excuse valable, une absence lors de deux années successives engendrera l'exclusion du vulgarisateur.

⁴ Participer aux activités de vulgarisation dans sa fédération/société pour au moins 15 heures par année (pour les conseillers apicoles uniquement). Si le quota n'est pas atteint sans justification valable, le droit aux indemnités peut être retiré.

⁵ Transmettre aux apiculteurs les notions nécessaires à leur formation de base et continue en respectant les réglementations légales et les recommandations de la bonne pratique apicole dispensées par le Service sanitaire apicole et le Centre de recherche apicole.

⁶ Coordonner ses activités avec sa fédération/société cantonale et respecter les éventuelles directives.

⁷ S'engager à effectuer les activités planifiées avec la fédération/société cantonale. En cas d'empêchement ou d'arrêt de l'activité de vulgarisateur, la fédération/société cantonale en est informée à temps.

⁸ Rester à disposition des apiculteurs de sa section, société ou fédération pour répondre à leurs questions et leur apporter des conseils dans les situations délicates, par exemple.

⁹ Fournir la liste détaillée des prestations assumées au cours de l'année au responsable de sa fédération/société cantonale à l'aide du formulaire officiel, au plus tard pour le 31 octobre.

¹⁰ Favoriser la formation en groupe, de manière générale. Le soutien individuel doit être effectué sous forme de conseils dans des situations particulières, mais ne doit pas être un cours privé.

Art. 5 Droits et devoirs de la fédération/société cantonale

De concert avec les responsables cantonaux de la vulgarisation et de l'élevage, la fédération/société cantonale a pour tâche de :

¹ Veiller au maintien des bonnes pratiques apicoles.

² Mettre à disposition des apiculteurs affiliés à la SAR des possibilités de formation continue afin de maintenir les connaissances à jour.

³ Offrir des cours de base pour les futurs apiculteurs si un cours officiel n'est pas déjà dispensé. Ces cours respectent le cadre harmonisé défini par la commission de vulgarisation.

⁴ Recruter les candidats pour suivre la formation de conseiller apicole, moniteur-éleveur ou contrôleur d'exploitation.

⁵ Informer le comité central des coordonnées et des modifications d'engagement.

⁶ Organiser l'activité de vulgarisation :

a) Définir la région d'activité de chaque vulgarisateur.

b) Planifier les cours à donner durant l'année.

c) Informer les membres des formations dispensées.

d) Privilégier des cours destinés aux apiculteurs membres de la société et aux personnes suivant la formation de base. Dans une moindre mesure, les cours s'adressent également au public en général.

- e) Transmettre les décomptes de prestations des vulgarisateurs de son canton, qu'elle aura validés, au responsable SAR avant le 30 novembre de l'année d'activité.
- f) Verser les indemnités aux vulgarisateurs au plus tard le 28 février de l'année suivante.

⁷ En cas de manquement aux droits et devoirs des vulgarisateurs (art 4) la fédération/société cantonale prend les mesures nécessaires.

Art. 6 Droits et devoirs du comité central de la SAR

¹ Organiser et financer les cours de formation de base pour les cadres apicoles en collaboration avec les commissions thématiques.

² Organiser et financer chaque année une journée de formation continue pour les cadres apicoles en collaboration avec les commissions thématiques.

³ Mettre à disposition des ouvrages de référence pour la formation des apiculteurs.

⁴ Solliciter les demandes de subventions au niveau fédéral, en collaboration avec apisuisse.

⁵ Participer à la rédaction du rapport d'apisuisse au sujet des activités de vulgarisation, destiné aux organismes participant au financement.

⁶ Soutenir la vulgarisation par le versement d'un montant défini au plus tard le 31 décembre de l'année précédente. La répartition se fait proportionnellement au nombre d'apiculteurs affiliés l'année précédente.

⁷ Demander les décomptes d'activités des fédérations/sociétés cantonales et contrôler que les activités correspondent au catalogue d'activités défini par la commission de vulgarisation.

⁸ Verser le montant défini à chaque fédération/société cantonale au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

⁹ Obtenir les informations et compléments qu'il juge nécessaires si les décomptes remis sont jugés insuffisants. S'il n'obtient pas ces informations ou en cas de non-respect des conditions, le comité central peut suspendre ou annuler le versement annuel. Si le montant des décomptes d'une fédération/société cantonale est inférieur à la part de la participation SAR prévue, le surplus est gardé en réserve et redistribué l'année suivante aux fédérations/sociétés cantonales selon le nombre de membres affiliés.

¹⁰ Désigner un responsable de la vulgarisation parmi ses membres, de préférence un conseiller apicole.

Art. 7 Droits et devoirs de la commission de vulgarisation SAR

¹ La commission de vulgarisation SAR regroupe au maximum 9 membres, dont un membre de chaque fédération/société cantonale, le représentant SAR pour la vulgarisation et un représentant de l'élevage. Les représentants des fédérations/sociétés cantonales sont nommés par les fédérations/sociétés cantonales.

² Son but est d'assurer la qualité des activités de vulgarisation, conformément à l'art. 1.

³ Elle définit le catalogue des activités indemnisées par la subvention fédérale et le soumet au comité central SAR pour validation.

⁴ Elle propose les mises à jour nécessaires du règlement qu'elle soumet au comité central SAR.

⁵ Elle définit les exigences minimales pour les formations pour débutants dispensées afin d'avoir une formation harmonisée au niveau romand. Ceci comprend : nombre de jours de formation, absences, certificat, examens, support de cours, etc. La commission s'organise elle-même.

⁶ Elle soutient le comité central dans la réalisation de ses tâches (art. 6).

Art. 8 Démission/radiation

¹ Le vulgarisateur annonce l'arrêt de son activité pour l'année suivante au plus tard le 30 septembre ou en accord avec la fédération/société cantonale.

² Si le vulgarisateur renonce à son activité avant moins de trois ans d'activité, la SAR et la fédération/société cantonale peuvent lui demander le remboursement des frais engendrés pour sa formation.

³ D'un commun accord, la SAR et la fédération/société cantonale peuvent décider de la radiation immédiate d'un vulgarisateur si celui-ci ne respecte pas ses obligations listées à l'art. 4.

⁴ Le vulgarisateur peut démissionner immédiatement en cas de non-respect des obligations de la fédération/section cantonale listées à l'art. 5.

Art. 9 Indemnités

¹ Le montant des indemnités de base correspond au montant minimum à défrayer pour les activités planifiées par la fédération/société cantonale. Il est fixé selon le catalogue des activités de vulgarisation indemnisées par la subvention fédérale.

² Les activités de vulgarisation qui n'ont pas été planifiées avec la fédération/société cantonale sont indemnisées selon le bon vouloir de celle-ci.

³ Les activités effectuées après le 31 octobre sont soit indiquées de manière anticipée avec l'accord du responsable cantonal, soit indemnisées sur l'exercice suivant. Si le décompte n'est pas fourni dans les temps ni après un rappel de la part du responsable cantonal, il est considéré que le vulgarisateur renonce à son indemnité.

Art. 10 Activités de dimension supra régionale

¹ Les manifestations de vulgarisation en apiculture (exposition, comptoir, démonstrations, conférence, etc.) au moyen de panneaux didactiques, ruche de démonstration, stands, etc. et à caractère supra régional peuvent solliciter une participation financière de la SAR.

² On entend par supra régionale une portée supérieure au territoire cantonal de la fédération concernée.

³ La demande détaillée (dates, thèmes, moyens mis en œuvre, personnes et sociétés impliquées) doit parvenir au responsable SAR au moins 2 mois avant la manifestation.

⁴ Le comité SAR décide du soutien accordé avant la manifestation. En cas d'acceptation, la SAR participe au financement au maximum pour 50% des indemnités versées aux vulgarisateurs participants.

Art. 11 Dispositions finales

¹ Le présent règlement, adopté par l'assemblée des délégués du 22 mars 2025, entre en vigueur immédiatement.

² Le règlement d'application de la vulgarisation pour l'obtention de prestations lors d'exposition ou de comptoir du 25 août 2007 est abrogé.

³ Le cahier des charges du conseiller du 15 août 1966 état au 1er décembre 1998 apicole est abrogé

Le président
Francis Saucy

Le secrétaire
Henri Erard